

MESURES D'AIDE AUX COMMERCES

Ouverture du fonds de solidarité à toutes les entreprises de moins de 50 salariés de tous les secteurs (aide de 1 500 euros pour toutes les entreprises, aide de 10 000 euros pour les entreprises fermées administrativement et celles des secteurs S1 et S1 bis subissant au moins 50% de chiffre d'affaires) ; exonérations de cotisations sociales pour les entreprises de moins de 50 salariés fermées et celles des secteurs S1 et S1bis dont la perte de chiffre d'affaires atteint ou dépasse les 50% ; prélèvements automatiquement suspendus pour les indépendants ; possibilité d'étalement du paiement des cotisations.

Quel est le montant de l'aide aux indépendants prévue par le fonds de solidarité ?

Le montant dépend de la situation des entreprises. Pour les mois du novembre, l'aide couvre la perte de chiffre d'affaires dans la limite de :

- 1 500 euros dès que les pertes atteignent 50% du chiffre d'affaires
- 10 000 euros pour les entreprises fermées administrativement, ou appartenant aux secteurs S1 et S1 bis sous condition
- 15 000 euros pour les discothèques.

Jusqu'en septembre, le dispositif comportait deux volets, mais cette distinction a disparu, seules les discothèques peuvent encore faire la demande de l'aide correspondant au volet 2 jusqu'au 30 novembre.

Quelles sont les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Sont éligibles à l'aide du fonds de solidarité les personnes physiques au titre du mois de novembre (indépendants, artistes-auteurs, agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun [GAEC] etc.) et les personnes morales de droit privé (incluant les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde) :

- Dont l'effectif est de 50 salariés ou moins
- Qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 (31 août 2020 pour les aides au titre du mois de septembre)
- Qui ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce
- Qui, lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, respectent les seuils énoncés plus haut pour ce qui est de la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées
- Qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%
- Ou dont l'accueil au public est interdit

Il est à noter que le chiffre d'affaires issu de commandes suivies de livraisons ou retraits à la porte ne sont pas prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires du mois concerné.

Pour les aides au titre des mois de septembre et octobre, ces conditions supplémentaires s'appliquent :

- Effectif est de 50 salariés ou moins pour les entreprises bénéficiant du plan tourisme et celles en zone de couvre-feu, 20 ou moins pour les autres.
- Entreprises qui soit appartiennent à des secteurs considérés comme particulièrement affectés par la crise listés par l'Etat : les entreprises des secteurs 1 et 1 bis (tourisme, culture, sport, événementiel) ; mais aussi des entreprises impactées indirectement par la chute d'activité de l'événementiel : les fleuristes, les blanchisseurs ou encore les bouquinistes des quais

de Seine à Paris, etc ; soit ont été visées par des mesures d'interdiction d'accueil du public ; soit se situent dans une zone de couvre-feu.

L'aide pour les pertes subies en septembre peut être demandée jusqu'au 30 novembre. Les entreprises ayant été sous le coup d'un couvre-feu en octobre peuvent adresser leur demande d'aide à compter du 20 novembre. Les entreprises subissant des pertes depuis le reconfinement pourront solliciter l'aide à compter de début décembre.

A noter que les titulaires, au 1er jour du mois considéré, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période du 1^{er} au 31 mars 2020 sont exclues du bénéfice du dispositif.

Comment demander l'aide de 1 500 euros ?

Pour bénéficier de l'aide aux indépendants jusqu'à 10 000 euros, les professionnels concernés doivent se connecter à leur espace particulier sur le site Internet des impôts (et non pas sur leur espace professionnel habituel). Là, ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact dédié, à savoir "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19". La demande doit être envoyée au plus tard le 30 novembre 2020 au titre du mois de septembre et peut être versée sous 3 à 4 jours. Elle doit être accompagnée :

- D'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions pour bénéficier de la mesure, de l'exactitude des informations déclarées ainsi que de la régularité de sa situation fiscale et sociale (pour effectuer cette déclaration, il suffit de cocher la case correspondante sur le formulaire en ligne)
- D'une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
- Des coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande d'aide complémentaire de 10 000 euros du volet 2 doit s'accompagner :

- D'une attestation sur l'honneur certifiant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées
- D'une description succincte de la situation de l'entreprise, à laquelle joindre un plan de trésorerie à trente jours mettant en évidence le risque de cessation des paiements

Quelle est l'aide pour les artisans et commerçants ?

Les artisans et commerçants peuvent bénéficier d'une aide pour numériser leur activité. Cette aide, qui doit servir à créer son site internet, sera d'un montant de 500 euros par commerce et sera versée début janvier 2021. Le ministre de l'Economie a également incité les communes à mettre en place des plateformes pour soutenir les commerces locaux.

Le ministre de l'Economie a souligné que seules 32% des plus petites entreprises disposaient d'un site Internet. Ce point est d'autant plus crucial que, si 200 000 commerces ont été contraints de fermer jeudi 29 octobre au soir, ils peuvent continuer une activité de commandes et de livraison.

Sur le plateau de BFM TV, le 9 novembre, il s'est aussi dit à réfléchir à une aide supplémentaire pour tous les commerçants ayant de forts stocks d'inventus suite aux restrictions d'ouverture. Il a également rappelé que les artisans et commerçants pouvaient recourir à clique-mon-commerce, une plateforme gouvernementale recensant tous les dispositifs mis en place pour aider à la transformation numérique des petits commerces.

Par ailleurs, les artisans et commerçants ont pu bénéficier d'une aide spécifique allant jusqu'à 1 250 euros. Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) visait avec cette aide tous les commerçants et artisans en activité au 15 mars 2020 et ont été immatriculés avant le 1er janvier 2019. L'aide correspondait au montant des cotisations de retraite complémentaire versées

par les artisans et les commerçants sur la base des revenus de 2018. Il s'agissait d'une aide exceptionnelle, versée en avril 2020 uniquement.

Comment les indépendants peuvent-ils bénéficier d'un report de paiement de leurs cotisations ?

Les indépendants peuvent moduler leurs prélèvements sociaux à tout moment, pour tenir compte de leurs difficultés financières, et demander le report de certaines échéances de paiement. Les échéances de mars à août 2020 avaient d'ailleurs été automatiquement reportées.

C'est valable aussi bien pour les professions libérales que les micro-entrepreneurs, ceux-ci devant tout de même déclarer leur chiffre d'affaires réel. Les indépendants hors micro-entrepreneurs peuvent réévaluer leur revenu de 2020, sans attendre la déclaration d'impôts de 2021, afin de prendre en compte une baisse de revenus et rééchelonner leurs paiements. Par ailleurs, pour les contrats de mensualisation qui concernent le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de suspendre les règlements et de les reporter au moment du paiement du solde.

Les procédures de recouvrement ont également été suspendues sur les créances ultérieures. Aucune majoration de retard n'est appliquée pour les indépendants qui choisissent de différer le paiement de leurs cotisations.

Le paiement normal avait repris en septembre 2020 pour les indépendants qui payent au mois et devait reprendre en novembre 2020 pour ceux qui payent au trimestre. Mais l'Urssaf/CGSS a estimé le revenu 2020 afin que les montants des échéances soient trop élevés en raison des échéances reportées depuis mars. Ce revenu 2020 estimé correspond à 50% du revenu utilisé pour le calcul des cotisations provisionnelles 2020.

Toutefois, face aux restrictions les plus récentes, notamment le couvre-feu et le reconfinement, de nouveaux aménagements sont mis en place. Ainsi, les indépendants dont l'activité est interrompue ou restreinte à cause du couvre-feu ou qui, hors zones de couvre-feu, continuent d'être concernés par des mesures de fermeture, peuvent ajuster leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020 avant leurs prochaines échéances (notamment celle du 5 novembre 2020) en neutralisant leur revenu estimé. Suite à l'annonce du confinement, Bruno Le Maire a annoncé le jeudi 29 octobre que les prélèvements étaient automatiquement suspendus pour les indépendants, et que la possibilité d'étalement du paiement des cotisations serait étudié au cas par cas.

Bercy assure par ailleurs que les cotisations reportées mais pas exonérées feront l'objet de plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois, proposés par les Urssaf aux entreprises après la levée des restrictions d'activité.

En plus des prêts garantis par l'Etat, le ministère de l'Economie veut mettre en place des prêts participatifs distribués par les banques, à hauteur de 20 milliards d'euros d'ici 2022. Ils devraient être disponibles au premier trimestre 2021 et concerner les entreprises avec un potentiel de rebond pénalisées par une exploitation déficitaire sur l'exercice. Des prêts directs sont également accordés par l'Etat aux entreprises n'ayant trouvé aucune autre solution de financement.